



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_142 - Signature d'une convention pour une formation "Conduite en sécurité des plateformes élévatrices-Nacelle R486"

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son article 4,

Considérant que les agents municipaux ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la demande des agents municipaux pour suivre une formation « Conduite en sécurité des plateformes-nacelle »,

Considérant que l'offre de l'organisme de formation SECURIFORM répond de manière pertinente au besoin de la Ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention portant sur la formation « Conduite en sécurité des plateformes-nacelles R486 ».

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'organisme de formation SECURIFORM, dont le siège social est situé 1, rue de Stockholm 75008 PARIS.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour et demi, selon le calendrier défini dans la convention de formation.

N°DEC25_142

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 1 280 € TTC, sur les crédits inscrits au budget.

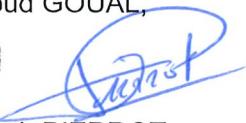
Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire
Miloud GOUAL,


Casimir PIERROT
Adjoint au Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13 août 2025